

qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/46. Lutte contre la traite des êtres humains
Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982⁹², sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et 1988/42 du 8 mars 1988⁹³, 1989/35 du 6 mars 1989⁹⁴ et 1990/63 du 7 mars 1990⁹⁵, sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989, relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁵ reste une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves et de pratiques esclavagistes, par l'existence de manifestations modernes de ces phénomènes et par le fait que ces pratiques représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

Conscient de la complexité du problème que pose la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁹⁷, à la Convention supplé-

⁹² *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

⁹³ *Ibid.*, 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹⁴ *Ibid.*, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

⁹⁵ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

⁹⁶ E/1990/33.

⁹⁷ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

mentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956⁹⁷, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949⁹⁷, leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports périodiques sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire de nouveau rapport au Conseil, à sa première session ordinaire de 1991, sur les mesures que les Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni d'informations à ce sujet auraient prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil et de mettre ce rapport à la disposition du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que l'administrateur chargé de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage qui a été nommé au poste inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage soit nommé à temps complet;

5. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/35, puis renouvelée dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

6. *Décide d'examiner* la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1991, au titre du point intitulé "Droits de l'homme".

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/47. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989⁹⁴, et prenant note de la résolution 1990/25 de la Commission, en date du 27 février 1990⁹⁸,

Considérant que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue selon la Charte des Nations Unies, l'un des